PROCÈS VERBAL
COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE D ’APPEL
Configuration sportive

REUNION du 16/11/2026

Présidence : M DECARME Denis

Présents : LEJARLE Ludovic, GUILLAUME Michel, VILLENET Claude,

Excusés : ZAGHDANE Abdelzeque, LABBE Philippe

Appel du club de Saint Martin sur le Pré, relatif à la décision prise par la Commission Départementale Foot des Enfants, en date du 09/11/2026 et parue sur le site du District Marne le 09/11/2026 pour le Match du 17/10/2026 en compétition U.12 D.1 opposant les équipes de Saint Martin sur le Pré contre le Stade de Reims, qui décidait d’annuler la décision de match perdu par forfait et ordonnait que la rencontre Stade de Reims / Saint Martin sur le Pré soit rejouée le mercredi 18/11/2026 à 18 h 00 sur les installations de Saint Martin.

La Commission Supérieure Départementale d’Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l’appel, le dit recevable en la forme.

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier et après l’audition des personnes convoquées citées :

M. MACHADO Mathis Éducateur du Club Appelant de St MARTIN

M. COLLIGNON Sébastien.Dirigeant du Club de St MARTIN

Monsieur QUENTEL Guillaume Secrétaire Général de l'Académie du Stade de Reims a participé par téléphone.

Il ressort des éléments du dossier que les deux clubs ont fait part au District Marne Football de leur accord de reporter la rencontre U12 D.1 Stade de Reims / Saint Martin sur le Pré fixée au samedi 17/10/2026 à 09 h 30 au centre Raymond KOPA.

Cette demande a été adressée le vendredi 16/10/2026 à 09h44 par mail par le Stade de Reims au District Marne Football et une copie a été envoyée au club de Saint Martin.

Le même jour, le club de Saint Martin a transféré au stade de Reims le mail d'accord que eux aussi avaient envoyé au District Marne Football.

N'ayant pas eu de réponse du District, les dirigeants du Stade de Reims ont adressé de nouveau les échanges de mails des deux clubs au District.

En l'absence de réponse officielle du District, avant le début de la rencontre, le club de Saint Martin s'est présenté devant l'entrée du Stade Raymond KOPA.

En l'absence de dirigeants et de joueurs du Stade de Reims, le club de Saint Martin a établi une feuille de match papier afin d'obtenir le gain de la rencontre par forfait. Cette feuille de match a bien été adressée au District et figure au rang des pièces versées aux débats.

La Commission Supérieure d'Appel observe à la lecture de celle-ci qu'elle a été insuffisamment complétée, y figure la liste des joueurs prétendument présents et la présence de l'entraîneur de Saint Martin, Monsieur MACHADO Mathis, celui-ci a signé la feuille de match du fait de la minorité du capitaine de l'équipe.

Néanmoins, il ressort des dispositions de l'Art. 139 des R.G qui rappellent que la feuille de match doit être régulièrement signée par l'arbitre, le capitaine et le dirigeant responsable, or le club de Saint Martin n'a pas désigné d'arbitre alors qu'il avait la possibilité de désigner un dirigeant licencié pour en assurer la fonction en l'absence d'arbitre officiel.

Monsieur Mathys MACHADO a confirmé la présence d 'autres dirigeants licenciés au club.

En conséquence, cette feuille de match aurait dû être établie sous la responsabilité de ce dirigeant, devenant arbitre de la rencontre et ainsi le club de Saint Martin aurait respecté les dispositions de l'article 139 des R.G qui imposent la double signature de l'arbitre pour authentifier la situation.

Faute d'avoir respecté ce formalisme obligatoire par le Club de Saint Martin, la Commission Supérieure d'Appel ne peut pas valider le match perdu par forfait pour non-présence de l'équipe adverse et ainsi donc considère que la feuille de match n'a aucune valeur probante.

En effet, il ne lui a pas été possible d'avoir la certitude que la liste des joueurs figurant sur la feuille de match correspondait aux joueurs physiquement présents, ni d'en contrôler leurs patronymes.

Si un arbitre avait été désigné par le club de SAINT MARTIN, elle aurait été établie sous sa responsabilité et sous son contrôle, sa signature aurait authentifiée les mentions y figurant, conformément à l'article 128 des RG qui précise que :

"Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire."

Par substitution de motifs, la Commission Supérieure d'Appel confirme la décision de la Commission Foot des Enfants en date du 09/11/2026 qui a décidé de ne pas homologuer le forfait sollicité par le club de Saint Martin et a ordonné que le match programmé le 16/10/2026 soit rejoué le mercredi 18/11/2026 à 18 h 00 sur les installations de Saint Martin sur le Pré.

Les deux clubs sont dispensés des droits d'Appel.

Le Président : Le secrétaire :





DECARME. Denis. GUILLAUME Michel

PROCEDURE d' APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulles ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF